



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 48241

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur les difficultés rencontrées par les entreprises de récupération textile françaises. L'intérêt de ce secteur d'activité, axé sur la collecte, le tri et la revente de textiles sur tout le territoire national, est qualitativement et quantitativement important, tant en matière d'environnement que de création d'emplois au bénéfice de publics défavorisés. En effet, cette filière offre depuis plus de vingt ans aux personnes les plus défavorisées un emploi et une chance de réinsertion sociale, ces personnes bénéficiant d'une réelle expérience professionnelle et d'une qualification. Environ cinquante entreprises spécialisées dans ce domaine emploient près de 2 600 personnes. De surcroît, ces structures, qui recyclent 90 % des 160 000 tonnes de textiles collectées chaque année, oeuvrent de façon significative en faveur de la protection de l'environnement. Or elles sont aujourd'hui confrontées à la baisse considérable de la proportion d'articles ré-employables à 30 % et pour 70 % recyclables, selon des estimations globales. Si le recyclage est techniquement possible et intéressant en termes d'environnement et d'emplois, il n'est pas auto-finançable par la commercialisation des produits finis, de sorte que les quantités de ré-employables ne génèrent plus de marges suffisantes pour compenser les coûts de recyclage et d'incinération. Le durcissement de la réglementation en matière de traitement des déchets ultimes a renchéri le coût de traitement de ceux-ci et donc augmenté les charges supportées par les seuls recycleurs. Par ailleurs, les réglementations sociales, telles que la loi sur les 35 heures, ont accéléré la hausse des coûts de traitement dans des métiers où la main-d'oeuvre est prépondérante puisqu'elle représente 60 à 70 % du prix de revient. Il en résulte que certaines des entreprises engagées dans ce secteur ont dû cesser leur activité. D'autres tentent de faire face à ces difficultés par les moyens classiques de l'économie de marché, à savoir l'automatisation des procédés ou la délocalisation. Aussi souhaiterait-il savoir ce qu'il envisage de mettre en oeuvre pour pérenniser cette filière d'activité et en sauvegarder les milliers d'emplois. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur la situation des structures d'insertion qui développent leurs activités d'insertion professionnelle dans le secteur de la récupération de textile, et en particulier sur celle des entreprises d'insertion membres de l'association Le Relais. L'association Le Relais a porté à la connaissance du ministre ses inquiétudes concernant l'évolution de ce secteur, ces inquiétudes étant fondées sur la baisse de la quantité des vêtements et autres textiles collectés qui peuvent donner lieu à un recyclage effectif, sur la mise en place de réglementations sociales telles que les 35 heures qui renchérisent les coûts de production ou encore sur l'évolution de la réglementation française et européenne sur les exigences relatives au processus de recyclage des produits. Selon cette association, l'ensemble de ces éléments de contexte serait de nature à diminuer la rentabilité des structures d'insertion et mettrait en péril leur présence dans le champ de la filière de récupération des textiles. Les structures d'insertion par l'activité économique développent depuis plusieurs années des activités et des emplois au profit de personnes menacées d'exclusion dans le cadre d'activités répondant aux conditions du marché propres à la filière professionnelle dans laquelle elles ont choisi de se

développer. À l'instar de toute entreprise de droit commun, elles sont soumises à l'évolution de la réglementation de ce secteur ainsi qu'à la conjoncture économique de cette filière professionnelle. Le soutien apporté par le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale à ces structures vise à permettre l'embauche de personnes très éloignées de l'emploi et pour lesquelles un accès immédiat à un emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail n'est pas envisageable. C'est donc aux moyens de subventions réduisant les coûts à l'embauche de ces personnes et finançant leur accompagnement social et professionnel que l'État intervient en faveur du fonctionnement et du développement des structures d'insertion. Ainsi, et afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation sur le temps de travail, les entreprises qui appliquent un accord négocié de réduction du temps de travail bénéficient d'une aide au poste majorée de la part de l'État. Conformément à l'esprit qui a présidé à leur création, les structures d'insertion doivent s'inscrire et suivre les évolutions propres à chaque secteur d'activité. Ainsi, les grands réseaux de l'insertion par l'activité économique, qui représentent les intérêts des structures d'insertion, doivent négocier avec les branches professionnelles les conditions d'évolution de la réglementation des différents secteurs d'activité, comme les y engagent les conventions pluriannuelles d'objectifs conclues avec eux par le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale. Ce rapprochement entre les réseaux de l'insertion et les branches professionnelles est de nature à mieux prendre en compte, au sein de chaque secteur professionnel, la place et les enjeux liés aux structures d'insertion qui participent pleinement du développement de l'emploi et de l'activité de ces différents secteurs.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48241

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : intégration, égalité des chances et lutte contre l'exclusion

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7899

Réponse publiée le : 16 novembre 2004, page 9041